



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire levant l'obligation de garanties financières pour la carrière de matériaux calcaires exploitée par la société ROCAMAT sur le territoire communal de Saint-Maximin.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles R.512-31, R.512-39-3, R.516-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1982, 3 janvier 1989, 30 janvier 1990, 25 et 26 novembre 1991, 1<sup>er</sup> juillet 1999, 26 décembre 2002, 31 mai et 15 novembre 2007 réglementant la carrière de matériaux calcaires exploitée par la société ROCAMAT sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieudit "Les Asperges", parcelles cadastrées section AL n° 42, 43, 52, 53, 56 à 61 ;

Vu la déclaration de fin de travaux, enregistrée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 16 décembre 2013, transmise par la société ROCAMAT relative à la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieudit « Les Asperges » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2013 relatif à la déclaration de fin de travaux produite par la société ROCAMAT pour la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieudit « Les Asperges » ;

Vu la lettre du préfet de l'Oise du 21 janvier 2014 adressée à la société ROCAMAT concernant la fin de travaux de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 30 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ROCAMAT le 4 novembre 2014 ;

Vu les observations de la société ROCAMAT transmises par message électronique du 12 novembre 2014 ;

Considérant l'article R.516-5 du code de l'environnement susvisé qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R 512-31 de ce même code ;

Considérant que la société ROCAMAT a cessé l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieudit « Les Asperges » et qu'elle a déclaré avoir remis en état les lieux conformément aux dispositions fixées à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la visite de récolement conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 17 décembre 2013 a montré que la remise en état des lieux opérée par la société ROCAMAT répondait aux exigences édictées à cette fin à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieudit « Les Asperges » a fait l'objet du procès-verbal de récolement du 20 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieudit « Les Asperges », parcelles cadastrées section AL n° 42, 43, 52, 53, 56 à 61, par la société ROCAMAT, dont le siège social est situé 58, quai de la Marine à L'Île Saint Denis (93450), l'obligation de garanties financières prescrite à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 susvisé, est levée.

### ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

### ARTICLE 3 :

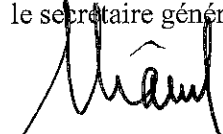
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

Destinataires

Société ROCAMAT  
58, Quai de la Marine  
93450 L'ILE SAINT DENIS

Madame le sous préfet de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de groupe de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

